

SEANCE DU 21 MARS 2016

Présents : M. BOCCAR, Conseiller communal-Président
 M. JAVAUX, Bourgmestre;
 Mmes CAPRASSE, DAVIGNON et DELHEZ, M. DELVAUX, Mme BORGNET, Echevins ;
 M. MELON, Conseiller Communal et Président du CPAS ;
 M. FRANCKSON, Melle SOHET, Mme ERASTE, ~~MM. DE MARCO,~~
~~PLOMTEUX, MAINFROID~~ et TILMAN, ~~Mme TONNON,~~ MM.
 TORREBORRE, LHOMME, DELIZEE, et DELCOURT, Mme HOUSSA, ~~M.~~
 LACROIX, Mme BRUYNINCKX, Conseillers Communaux.
 Mme Anne BORGHS – Directeur Général

Madame Tonnon, Messieurs Mélon, Lacroix, Mainfroid, De Marco et Plomteux, excusés, ont été absents à toute la séance.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 25 FEVRIER 2016

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 JANVIER 2014 - RECTIFICATIF.

LE CONSEIL,

Vu les articles L1132-1 et 2 du Cdd;

Attendu qu'une erreur matérielle a été constatée dans le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 30/01/2014, dûment approuvé en séance du 25/02/2014 ;

Considérant qu'il s'agit d'une erreur de « copier-coller », à savoir que la délibération relative au point intitulé « *règlement de circulation routière – Sécurité routière rue du Saule Gaillard – Limitation de la vitesse et amélioration de la visibilité du virage en direction de Saint-Georges* » apparaît deux fois, alors qu'il manque la délibération relative à l'adoption du point intitulé « *Règlement communal de circulation routière – Création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite – Chaussée Roosevelt, 62 – révision de la délibération du 30/4/2013 à la suite du rapport de police du 13/1/2014* » ;

Considérant qu'il est nécessaire de rectifier le PV du 30/01/2014 en intégrant la décision manquante en lieu et place du doublon ;

DECIDE à l'unanimité :

De rectifier le PV de la séance du Conseil Communal du 31/04/2014.

La présente décision sera inscrite en marge de l'acte modifié.

ARRETES DE POLICE

Le CONSEIL, PREND CONNAISSANCE des arrêtés pris aux dates suivantes :

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 2 MARS 2016 – 30^{ème} ANNIVERSAIRE DE L'ACADEMIE DE MUSIQUE – ORGANISATION DE CONCERTS DE JAZZ AUX VARIETES.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que dans le cadre du 30^{ème} anniversaire de l'Académie, le CENTRE CULTUREL D'AMAY A.S.B.L. organise plusieurs concerts de jazz au sein du complexe LES VARIETES sis à AMAY, les 05 & 06/03/2016 ;

Que pour faciliter l'accès au Centre culturel aux artistes et à la décharge du matériel, l'organisateur sollicite une réservation d'emplacements de stationnement situés rue Entre Deux Tours, à l'arrière de la collégiale d'AMAY, ainsi que sur le petit parking public situé à droite de la pharmacie des Cloîtres, les deux dates dès 14h00.

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

A R R E T E :

Les 05 & 06 mars 2016 de 14h00 à minuit

Article 1 : Le stationnement sera réservé aux véhicules faisant partie de l'organisation « 30^{ème} anniversaire de l'académie » sur les emplacements de stationnements délimités de part et d'autre de la rue Entre Deux Tours, dans son tronçon situé à l'arrière de la collégiale d'AMAY, ainsi que sur le petit parking public situé à droite de la pharmacie des Cloîtres.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a complétés par la mention « Excepté organisation ».

Article 2 : L'organisateur veillera à installer et entretenir la signalisation conforme ainsi qu'à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section parquet de police, Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye et au responsable communal du service des travaux ainsi qu'à l'organisateur.

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 3 MARS 2016 - MARCHÉ DES GOURMETS A LA PAIX DIEU - LES 19 ET 20 MARS 2016.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le Rotary Club de Flémalle représenté par Monsieur TROISFONTAINE, Grand Route, 592 à 4400 FLEMALLE, organise un marché des Gourmets les 19 et 20 Mars 2016 à la Paix Dieu ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation de cette organisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133 al.2 et 135 §2 bis de la nouvelle Loi Communale ;

ARRETE :

Le samedi 19 et le dimanche 20 mars 2016 toute la journée.

Article 1 : La circulation s'effectuera en sens unique rue de la Paix Dieu à partir de son carrefour avec l'accès privatif de la Maison du Tourisme Paix Dieu en direction et jusque son carrefour avec la rue Rochamps. Le stationnement y sera interdit du côté gauche de la voirie (côté accotement en saillie). Une déviation sera mise en place par les rues Gerbehaye, Trixhelette, le Marais et la RN 68.

Article 2 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par les signaux C1, E1 (flèche haut et double flèche) et F19. L'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires seront réalisés conformément aux dispositions légales.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division de HUY, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, aux Services de Secours, au responsable communal du service des travaux d'Amay ainsi qu'à Monsieur TROISFONTAINE, organisateur du Marché.

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 7 MARS 2016 – BROCANTE SUR LE PARKING DELHAIZE AMAY – LE 12 JUIN 2016.

LE BOURGMESTRE,

Attendu qu'une Brocante est organisée par l'ASBL « Façades » par Monsieur RORIVE Marcel, domicilié à 4540 AMAY, Chaussée Roosevelt, 69 ;

Attendu que l'intensité de la circulation à cet endroit présente du danger; qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE : du dimanche 12 juin 2016 de 05:00 hrs à 18:00 hrs.

Article 1 : La circulation sera interdite, dans les deux sens, rue de la Céramique, dans son tronçon compris entre ses carrefours avec la Chaussée Roosevelt N67 et les rues de l'Industrie et Bossy, excepté les riverains.

Article 2 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par les signaux C3, aux deux extrémités de la voirie interdite à la circulation repris en l'art.1. L'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires seront réalisés sur barrière Nadar, conformément aux dispositions légales.

Article 3 : Une déviation sera mise en place Chaussée Roosevelt. Le parking de l'AD Delhaize, sera accessible via la rue de l'Industrie.

Article 4 : La mise en place et l'enlèvement des signaux réglementaires sont à charge de l'organisateur.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi, à Liège division de Huy, section de Police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, aux Services de Secours, au responsable communal du service des travaux, au TEC ainsi qu'aux organisateurs.

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 10 MARS 2016 - FESTIVITE DE QUARTIER – CHASSE AUX ŒUFS – ALLEE DU RIVAGE - LE DIMANCHE 27 MARS 2016.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que le comité de quartier « Rorive Label » organise une chasse aux œufs le dimanche 27 mars 2016 ;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cet événement ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents ;

Vu la Nouvelle Loi Communale en son article 130 bis ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

ARRETE:

Le dimanche 27 mars 2016 de 8h à 14h

Article 1 : L'accès à tout conducteur, dans les 2 sens, ainsi que le stationnement, des deux côtés de la Chaussée seront interdits, Allée du Rivage, dans sa portion située le long de l'immeuble n°23 et entre le dit immeuble et l'immeuble n°21.

Article 2 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, aux organisateurs, au chef de la zone « Meuse-Hesbaye, à Monsieur RENKIN Frédéric, organisateur ainsi qu'au service des travaux du Hall Technique.

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 10 MARS 2016 – FETE DES ENFANTS - FESTIVITES DE QUARTIER – RUE DE L'HOPITAL – LE DIMANCHE 29 MAI 2016.

LE BOURGMESTRE,

Attendu la demande de l'ASBL Centre culturel d'Amay dont le siège social est situé à 4540 Amay, rue Entre Deux Tours, 3, ici représenté par madame FUCKS Axelle, en vue d'organiser une bourse aux vêtements rue de l'Hôpital, à Amay, le dimanche 29 mai 2016 ;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cet événement ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE:**Le dimanche 29 mai 2016 de 07h00 à 17h00.**

Article 1 : L'accès sera interdit à tout conducteur, excepté riverains et services de secours, dans les deux sens, rue de l'Hôpital entre son carrefour avec la rue de l'Industrie et la Chaussée Roosevelt.

Article 2 : Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers de la route par le placement de barrières nadar et du signal C3 avec mention additionnelle. Le présent arrêté sera également affiché.

Article 3 : La mise en place et l'enlèvement de la signalisation est à charge du ou des organisateur(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, au responsable communal du service des travaux ainsi qu'au(x) organisateur(s).

**ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 15 MARS 2016 – 3^{ème}
EDITION DU JOGGING DE FLÔNE - FERMETURE DE VOIRIE - CHAUSSEE
ROMAINE – LE VENDREDI 29 AVRIL.**

LE BOURGMESTRE,

Attendu la demande de Monsieur DELVAUX Alain, 4540 Amay, Chaussée Roosevelt, 40, visant en qualité de représentant de l'association de l'école « Abbaye de Flône » à organiser le vendredi 29 avril 2016 la troisième édition du « Jogging de Flône » ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents et de permettre la réalisation de cette organisation ;

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133 al.2 et 135 §2 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE:**le vendredi 29 avril 2016 de 18h.30 à 21h.00**

Article 1: L'accès à tout conducteur, sera interdit dans les deux sens Chaussée Romaine entre les carrefours formés avec la N617 (Chaussée Freddy Terwagne) et la N614 (Saulx Gaillard), excepté les riverains qui emprunteront le sens de la course.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement de barrières avec le placement de signaux C3 + mention additionnelle « excepté riverains ».

Article 3 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des signaleurs mis en place par l'organisateur à chaque carrefour.

Article 4 : La pré-signalisation et la signalisation seront installées par celui qui organise le jogging, entretenues et enlevées sans délai lorsqu'elles ne se justifient plus.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division de HUY, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye, aux Services de Secours, au responsable communal du service des travaux d'Amay ainsi qu'à Monsieur DELVAUX, organisateur du jogging.

A.S.B.L. CULTUR'AMA - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL – REMPLACEMENT DE M. B. TILMAN, DEMISSIONNAIRE

LE CONSEIL,

Attendu que les statuts de l'ASBL Culturama prévoient 10 représentants du Conseil Communal, parmi lesquels le Bourgmestre ou son délégué est un représentant de droit ;

Attendu qu'il y a donc lieu de désigner 9 représentants du Conseil Communal en sus du Bourgmestre ;

Vu l'article L1234-2 du CDLD ;

Attendu que la répartition politique au sein du conseil communal postule la répartition de 6 délégués de la majorité et de 3 délégués de l'opposition ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 20/12/2012 et du 26/02/2015 fixant la représentation communale comme suit :

Le Bourgmestre ou son délégué, Monsieur Daniel BOCCAR, représentant de droit,

Six représentants désignés par la majorité :

- Monsieur Guy LACROIX, rue Les Croupets, 27 à 4540 Amay ;
- Madame Julie JACOB ;
- Madame Denise RENAUX, rue des Prisonniers Politiques, 1 à 4540 Amay ;
- Madame Corinne BORGNET, rue Ernou, 5 à 4540 Amay ;
- Monsieur Laurent COMPERE, Chaussée de Tongres, 155 à 4540 Amay ;
- Monsieur Benoît TILMAN, Rue Paix Dieu, 4 à 4540 Amay.

Trois représentants désignés par l'opposition :

- Madame Joëlle KULZER, rue de l'Aïte, 7 à 4540 Amay ;
- Monsieur Jordy LALLEMAND, Allée Verte, 21 à 4540 Amay ;
- Monsieur Fabrice VANDENWYE, rue Alex Fourage, 31 à 4540 Amay.

Attendu la démission de M. B. TILMAN en date du 17/2/16;

Sur proposition du groupe Amay Plus;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner Monsieur Romain BAU, né le 14/10/92 (RN 92101438335), domicilié rue Pirka, 14 à 4540 Amay, en remplacement de M. B. TILMAN, démissionnaire, en tant que membre effectif du Centre culturel d'Amay, asbl CULTURAMA.

L'OUVRIER CHEZ LUI – ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE DU 26 MARS 2016 – DESIGNATION D'UN DELEGUE POUR Y REPRESENTER LA COMMUNE.

LE CONSEIL,

Vu la lettre de la Société « L'ouvrier chez lui » parvenue le 24 février 2016 et faisant part de l'organisation d'une assemblée générale statutaire le samedi 26 mars 2016 à 11h00, au siège social, rue d'Amérique, 26/01 à Huy ;

Vu les points inscrits à l'ordre du jour :

1. Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pour l'exercice 2015, rapport du réviseur d'entreprises, bilan et comptes des pertes et profits au 31.12.2015.
2. Affectation du résultat.
3. Décharge à donner aux Administrateurs et Réviseur d'entreprises.
4. Renouvellement du mandat du Réviseur d'entreprise.

Attendu qu'il y a lieu de désigner un délégué à la dite Assemblée générale et que cette désignation doit être transmise pour le 24 mars 2016 ;

Vu l'article L 1122-34 §2 du CDLD ;

DESIGNE, à l'unanimité

Madame Janine DAVIGNON, Echevin, comme déléguée aux fins de représenter la Commune d'Amay à l'Assemblée générale statutaire de «L'Ouvrier chez lui » organisée le 26 mars 2016 à Huy.

ASBL « LE GRAND LIEGE » - DECISION D'ADHESION.

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 1^{er} février 2016 de M. Michel FORET, président de l'asbl « Le Grand Liège », informant de la 'renaissance' de l'asbl « Le Grand Liège » et sollicitant la Commune en vue d'une adhésion ;

Attendu que l'asbl a été créée en 1937 et a pour objet :

- D'inscrire le Grand Liège dans la perspective de la supracommunalité voulue par les forces politiques liégeoises;
- De contribuer à la dimension internationale de la Ville et de la Province de Liège;
- De développer une force fédérative susceptible de mettre en avant les atouts de Liège;
- D'apporter un soutien aux manifestations importantes organisées en Province de Liège.

Vu l'actualisation des statuts de l'ASBL « Le Grand Liège » par l'Assemblée générale du 29 octobre 2015 et publiés au Moniteur belge du 10 novembre 2015;

Attendu qu'une cotisation annuelle est sollicitée;

Que celle-ci s'élève à 25 € pour l'année 2016;

Considérant qu'il convient de prévoir cette somme en première modification budgétaire;

Considérant l'intérêt pour la Commune de participer à une association visant à :

- Constituer un centre de réflexion et d'action qui rassemble des institutions, des entreprises, des associations et des personnes soucieuses du bien public;
- Constituer avec des instances tant publiques que privées du monde économique, social et culturel et avec le secteur associatif, un groupe de réflexion et d'action, où, notamment par des conférences, des débats, des séances d'information et des rencontres officielles ou informelles, des actions concrètes sont initiées et suivies dans le cadre des objectifs de l'asbl.

Sur proposition du Collège ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De marquer son accord sur le texte des statuts de l'ASBL « Le Grand Liège ».

Article 2 : D'adhérer à ladite asbl.

Article 3 : De demander à Mme le Directeur financier de prévoir le montant de la cotisation en première modification budgétaire, soit 25 € et de verser cette somme après approbation de la première modification budgétaire sur le compte : BE43 0682 3495 0801 de l'asbl du "Grand Liège".

Article 4 : Expédition de la présente est transmise à l'association, à Mme le Directeur financier et à la Région wallonne - DGO5 aux fins des procédures de tutelle.

BUDGET COMMUNAL 2016 – APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 DU CDLD – ENGAGEMENT URGENT DE CREDITS – ERREUR ADMINISTRATIVE – PRISE EN CHARGE COMMUNALE ½ EMPLOI – RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 2 FEVRIER 2016.

LE CONSEIL,

Attendu que, suite à des erreurs administratives, un demi-emploi maternel a été ouvert le 24 novembre 2015 alors qu'il n'était pas dans les conditions requises pour ouvrir le droit aux subventions-traitements de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Attendu que pour le bien-être des enfants, et la stabilité des équipes pédagogiques, l'agent a continué à prester ces 13 périodes ;

Attendu que le crédit budgétaire alloué à cette dépense est inexistant ;

Attendu que le paiement de ce traitement doit intervenir dans les plus brefs délais ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 février 2016 décidant de procéder, en application de l'article L 1311-5 du CDLD, à l'engagement urgent d'une somme estimée à 2 124.89 € charges patronales comprises ;

Attendu que l'urgence était dûment justifiée et en application de l'article L1311-5 du CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité

De ratifier la délibération du Collège du 2 février 2016 décidant d'engager en urgence le crédit de 2 124.89 € correspondant aux frais relatifs au traitement de 13 périodes et aux charges patronales y relatives pour le mois de février 2016.

BUDGET COMMUNAL POUR 2016 – REMPLACEMENT DU VOLET DE LA PORTE PRINCIPALE DU HALL TECHNIQUE – ENGAGEMENT URGENT DE CREDITS – APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 DU CDLD.

LE COLLEGE,

Vu l'accident survenu le 18 février 2016, à savoir le heurt du volet de la porte principale du hall technique par un véhicule communal ;

Attendu que ce volet assurait, depuis l'an 2000, l'entrée du bâtiment de manière continue et sans faille ;

Attendu que le hall technique abrite du matériel ainsi que le charroi du service travaux ;

Attendu que dans ces conditions, la sécurité du bâtiment n'est plus assurée et que le matériel est exposé au vandalisme;

Vu la difficulté rencontrée pour réparer ledit volet ;

Vu le devis pour son remplacement d'un montant arrondi à 5.500 € ;

Attendu que le crédit budgétaire alloué à cette dépense est inexistant ;

Attendu qu'il convient que le paiement de cette dépense intervienne dans les plus brefs délais ;

Vu l'article 1311-5 du CDLD ;

Vu les circonstances impérieuses et imprévues du cas d'espèce ;

DECIDE, à l'unanimité

D'engager en urgence et en application de l'article 1311-5 du CDLD, une somme de 5.500 € correspondant aux frais relatifs au remplacement du volet de la porte principale du hall technique.

La somme nécessaire sera inscrite à l'article 138-724-53 de la 1^{ère} modification du budget extraordinaire de 2016.

La présente délibération sera soumise à la ratification du Conseil Communal dès sa plus prochaine séance.

TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES COUVERTURES ET D'ISOLATION DES TOITURES DE L'ÉCOLE DES THIERS – UREBA – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA exceptionnel 2013) ;

Attendu que ce bâtiment est un des moins performant suivant le cadastre énergétique communal et qu'il présente de nombreux défauts au niveau de son isolation, de l'étanchéité à l'air et à l'eau ;

Attendu que les revêtements des toitures plates sont en fin de vie technique (30 ans) ;

Vu la décision du Collège communal du 1^{er} décembre 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de renouvellement des couvertures et d'isolation des toitures de l'école des thiers - UREBA" à FHW Architectes, Place Sommeleville 59-61 à 4800 VERVIERS;

Considérant le cahier des charges N° 2016.075 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, FHW Architectes, Place Sommeleville 59-61 à 4800 VERVIERS ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 272.790,33 € hors TVA ou 289.157,75 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la DGO4 - Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 JAMBES, et qu'un montant de 110.465,17 € (dossier n°COMM0002/016/a) est octroyé à la Commune d'Amay ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte;

Considérant l'avis de marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/723-60 (n° de projet 2016.075) et sera financé par emprunt communal et emprunt CRAC ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier du 3 mars 2016 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

D E C I D E, à l'unanimité

1. D'approuver le cahier des charges N° 2016.075 et le montant estimé du marché "Travaux de renouvellement des couvertures et d'isolation des toitures de l'école des thiers - UREBA", établis par l'auteur de projet, FHW Architectes, Place Sommeleville 59-61 à 4800 VERVIERS. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 272.790,33 € hors TVA ou 289.157,75 €, 6% TVA comprise.
2. De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.
3. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 722/723-60 (n° de projet 2016.075).
5. De transmettre la présente décision au service des finances pour information.
6. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

REGIE COMMUNALE AUTONOME – CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'AMAY – RAPPORT D'ACTIVITES 2015 (ET SES ANNEXES) ET PLAN D'ENTREPRISE 2016 – COMMUNICATION

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 4 février 2010 décidant d'adopter le texte définitif des statuts de la Régie Communale du Centre Sportif Local Intégré d'Amay, dûment approuvé en date du 11 mars 2010 ;

Vu plus particulièrement les articles 64 et suivants des statuts ;

Vu les décisions adoptées et documents approuvés par le Conseil d'Administration de la Régie communale autonome en date du 1^{er} mars 2016 à savoir :

- Adoption du plan d'entreprise et du budget 2016 ;
- Approbation du rapport d'activités et comptes 2015.

Vu les rapports du Collège des Commissaires et du Commissaire – réviseur ;

Considérant que le Conseil Communal est l'Assemblée générale de la Régie Communale Autonome du Centre sportif local intégré ;

Sur rapport de M. D. LACROIX, Président du Conseil d'Administration de la Régie communale autonome ;

LE CONSEIL,

Prend connaissance du rapport d'activités 2015 (et ses annexes) et du plan d'entreprise 2016 de la Régie communale autonome Centre Sportif local intégré d'Amay.

REGIE COMMUNALE AUTONOME – CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'AMAY – APPROBATION DES COMPTES ANNUELS 2015 ET DECHARGE DES MEMBRES DES ORGANES DE GESTION ET DE CONTROLE DE LA REGIE POUR LEUR GESTION 2015.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 4 février 2010 décidant d'adopter le texte définitif des statuts de la Régie Communale du Centre Sportif Local Intégré d'Amay, dûment approuvé en date du 11 mars 2010 ;

Vu plus particulièrement l'article 68 des statuts ;

Vu les documents comptables communiqués par le Conseil d'Administration de la Régie communale autonome et dûment approuvés par le Conseil d'Administration en date du 1^{er} mars 2016, à savoir : le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Entendu le rapport de M. D. LACROIX, Président du Conseil d'Administration de la Régie communale autonome ;

Considérant que le Conseil Communal est l'Assemblée générale de la Régie communale autonome Centre Sportif Local intégré ;

A l'unanimité

Approuve les comptes annuels 2015 de la Régie communale autonome Centre Sportif local intégré.

Donne décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la Régie communale autonome Centre Sportif local intégré, pour leur gestion 2015.

REGIE COMMUNALE AUTONOME – CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'AMAY – OCTROI D'UN SUBSIDE 2016 POUR ASSURER SON FONCTIONNEMENT.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 d'application du décret précité du 23 février 2003 ;

Vu les statuts, tels qu'adoptés en date du 26/6/2009 et modifiés en date du 7/9/2009 et 17/12/2009 ;

Vu le rapport d'activités, comprenant les documents et rapports comptables pour 2015 ainsi que le plan d'entreprise pour 2016 du Centre sportif local intégré d'Amay, communiqués en séance de ce jour ;

Attendu qu'un certain nombre de frais précédemment pris en charge par le budget communal ont été transférés à charge du budget du Centre sportif local mais que parallèlement un subside communal est prévu ;

Attendu que le montant de ce subside, soit 100.150 €, est inscrit à l'article 764/435-01 du budget ordinaire 2016 dûment approuvé ;

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD et la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'allouer à la Régie Communale Autonome « Centre sportif local intégré d'Amay », un subside de 100.150 € destiné à assurer son fonctionnement pour l'année 2016.

Le crédit nécessaire sera prélevé sur le crédit inscrit à l'article 764/435-01 du budget ordinaire de 2016, dûment approuvé.

REDRESSEMENT ET DEPLACEMENT DU CHEMIN VICINAL N° 1 – RUE SAINT LAMBERT – 4540 AMAY.

LE CONSEIL,

Attendu que Monsieur COMIJN Hervé, rue Saint Lambert 1 à 4540 Amay, a déposé une demande de permis d'urbanisme pour la construction d'un nouveau hall de stockage nécessaire à son exploitation agricole ;

Attendu que le chemin vicinal n° 1 passe dans la propriété de Monsieur COMIJN Hervé ;

Attendu que l'implantation du nouveau hall de stockage empiète sur la limite du domaine public ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les articles 16 à 20 et 30 à 36 du règlement provincial du 8 mai 1958 sur la voirie vicinale publié au Mémorial Administratif n° 7296 ;

Vu l'avis du 4 août 2016, référencé n° 26440 vv, du Service Technique Provincial demandant que la régularisation de la situation avant délivrance du permis ;

Vu le plan dressé le 3 décembre 2015 par le bureau d'étude GEOprojet, sur lequel :

- Le tronçon de chemin vicinal n° 1 à déplacer, repris en liseré rose, a une contenance de 950 m² ;
- Le nouveau tracé, en liseré vert, a une superficie de 796 m² ;
- Le chemin vicinal reste inchangé dans son tronçon repris en liseré jaune.

Attendu que le projet de redressement du chemin a été soumis aux devoirs d'enquête publique du 6 janvier au 8 février 2016 ;

Attendu que l'avis d'enquête a été publié :

- Sur le site d'amay.be ;
- Dans les pages du journal la Meuse du 6 janvier 2016 ;
- Affiché dans les endroits habituels de publication et à 4 endroits proches du site.

Vu le Procès-verbal de clôture d'enquête duquel il ressort que la demande n'a donné lieu à aucune remarque ou objection ;

Vu le certificat de publication du 9 février 2016 ;

Vu l'extrait certifié conforme de l'atlas des chemins vicinaux de Amay, 4ème planche ;

DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : Le plan d'alignement du tronçon du chemin vicinal n° 1 tel que repris au plan dressé le 4 août 2016 par le Bureau d'Etude GEOprojet d'Amay est adopté.

Article 2 : La présente délibération est transmise :

- Au commissaire Voyer, rue Darchis 33 à 4000 LIEGE ;
- Au Gouvernement wallon, Rue Mazy, 25-27 à 5100 NAMUR.

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR RELATIF A LA CONCERTATION ENTRE LA COMMUNE ET LE CPAS- REVISION.

LE CONSEIL,

Vu l'article 26, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'aide sociale;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 20 février 2016 votant une révision du règlement d'ordre intérieur relatif à la concertation entre la Commune et le CPAS;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE, à l'unanimité

D'approuver le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation Commune - CPAS dont le texte est reproduit ci-dessous :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR RELATIF A LA CONCERTATION ENTRE LA COMMUNE ET LE C.P.A.S.

Article 1 : Composition du Comité de concertation

Le Comité de concertation est composé, outre le Bourgmestre ou l'Echevin désigné par celui-ci et le Président du C.P.A.S., de deux délégués du Conseil communal et de deux délégués du C.P.A.S. dans le respect de la composition paritaire.

Les délégués du C.P.A.S. sont élus selon la procédure décrite à l'article 33 de la loi organique.

Article 2 : Présidence

Le Président du Conseil de l'aide sociale assume la présidence du Comité de concertation en cas d'empêchement du Bourgmestre et, pour autant que ce dernier n'ait pas désigné, par écrit, de remplaçant.

Article 3 : Participation de l'Echevin des Finances

L'Echevin des Finances ou l'Echevin délégué par lui, fait partie de la délégation du Conseil communal lorsque l'on traite des aspects budgétaires.

Lorsque l'Echevin des finances n'est pas membre du Comité de concertation, il faudra, le jour où le budget est discuté, qu'un des membres de la délégation communale cède sa place. (QR Sénat 1990-1991, n° 32 pp 1381-1382)

Article 4 : Modification de la composition du comité

La composition des délégations, ainsi que les modifications sont notifiées sans délai au Bourgmestre et au Président du C.P.A.S.

Article 5 : Fréquence des réunions

La Comité de concertation est convoqué chaque fois que nécessaire et au moins une fois par trimestre.

Article 6 : Prérrogative du Bourgmestre

Si le Bourgmestre de sa compétence qui lui a été octroyée par l'article 33 bis de la loi organique et fait reporter la délibération ou le vote d'un point inscrit à l'ordre du jour du conseil de l'aide sociale, le Comité de concertation est convoqué dans les quinze jours qui suivent la séance du Conseil de l'aide sociale avec à l'ordre du jour le point reporté.

Article 7 : Convocation et ordre du jour

Le Président du C.P.A.S. convoque le Comité de concertation et fixe l'ordre du jour de la réunion ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu.

Article 8 :

Le Président du C.P.A.S. est tenu de convoquer le Comité de concertation chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande et d'inscrire à l'ordre du jour les points que ce dernier propose.

Si le Président ne convoque pas le Comité, le Bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant. La constatation que le Président du CPAS ne convoque pas le Comité de concertation se fera par le Bourgmestre.

Article 9 :

La convocation se fait par écrit, **par l'envoi d'un courriel**, et doit être transmise à chacun des membres au moins cinq jours francs avant celui de la réunion. La convocation contient l'ordre du jour. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à deux jours.

Article 10 : Préparation et mise à disposition des dossiers

Par. 1 : La convocation comporte l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque l'ordre du jour comporte tant des points présentés par l'autorité communale que des points présentés par les autorités du C.P.A.S., les dossiers et les documents *sont respectivement préparés par le Directeur général de la commune et par le Directeur général du C.P.A.S.*

Le cas échéant, les Directeurs généraux se concertent en la matière.

Les documents préparatoires se rapportant aux points à l'ordre du jour seront remis en temps opportun au président du C.P.A.S. ou le cas échéant, au Bourgmestre ou à l'Echevin que ce dernier désigne à cet effet, au cas où la convocation a été lancée par ces derniers.

Par. 2 : Les dossiers complets sont mis à la disposition des membres du Comité de concertation au siège du centre public d'aide sociale en ce qui concerne les points de l'ordre du jour visés à l'article 12, par. 1 et au siège de l'Administration communale en ce qui concerne les points de l'ordre du jour visés à l'article 12, par. 2, les deux jours ouvrables avant celui fixé pour la réunion.

Article 11 : Lieu de la réunion

Les réunions du Comité de concertation ont lieu au siège du C.P.A.S. ou en un autre endroit désigné de commun accord entre le Bourgmestre et le Président du C.P.A.S.

Article 12 : Huis clos

Les réunions du Comité de concertation se tiennent à huis clos.

Toutefois, le Comité de concertation peut inviter à la réunion toute personne habilitée à l'éclairer sur les dossiers portés à l'ordre du jour.

Article 13 : Quorum

Le Comité de concertation ne peut siéger que si deux délégués au moins de chaque conseil sont présents.

En cas d'absence de la délégation communale, l'article 26 Ter de la loi organique du 8.7.76 des CPAS est appliqué ; un procès-verbal de carence fera partie du dossier soumis aux autorités de tutelle. Il appartient au CPAS de statuer, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.

Article 14 : Procès-verbal

Les Directeurs généraux de la Commune et du C.P.A.S. assurent le secrétariat du Comité de concertation.

Les Directeurs généraux se concertent quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction des procès-verbaux.

Dans le 5 jours ouvrables de la réunion du Comité, le procès-verbal est rédigé en double exemplaire, signé par les membres présents à la Concertation.

Un exemplaire est conservé aux archives de la commune et l'autre aux archives du C.P.A.S.

Article 15 :

Le Bourgmestre et le Président du C.P.A.S. communiquent le procès-verbal pour information à leur conseil respectif lors de leur plus prochaine séance.

Article 16 : Compétences : la concertation est bilatérale

Par. 1 : Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du C.P.A.S. qu'après avoir été soumises préalablement au Comité de concertation :

1. Le budget du centre ;
2. La fixation ou la modification du cadre du personnel ;
3. La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal ;
4. L'engagement de personnel complémentaire, sauf en cas d'urgence, conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi organique ;
5. La création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes ;
6. La création d'association conformément aux articles 118 et suivants ;
7. Les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune.

Par. 2 : Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au Comité de concertation :

1. La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du C.P.A.S. ;
2. La création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes.

Outre ces matières, le Comité de concertation devra examiner le point de l'ordre du jour qui aurait été reporté par le Bourgmestre (cf. Art 6).

Article 17 : Rapport au sujet des économies d'échelles

Le Comité de concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS. Ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'aide sociale et de la commune. Ce rapport est annexé au budget du centre.

Ce rapport est débattu lors de la réunion annuelle commune du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

COMMISSION LOCALE POUR L'ÉNERGIE D'AMAY - RAPPORT D'ACTIVITÉS À DESTINATION DU CONSEIL COMMUNAL.**LE CONSEIL,**

Prend connaissance du rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie d'Amay pour l'année 2015.

Commission locale pour l'énergie d'Amay
Rapport d'activités à destination du Conseil Communal

Conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décr. 19.12.2002, art. 31quater, par. 1^{er}, al. 2) et de l'électricité (décr. 12.4.2001, art. 33ter, par. 1^{er}, al. 2), avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la Commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

Rapport d'activités 2016 relatif à l'année 2015
 CPAS de 4540 AMAY

A. NOMBRE DE SAISIES ET TYPE DE DÉCISIONS RELATIVES À L'ACTIVITÉ DES CLE.

1. Nombre de saisies de la commission locale pour l'énergie

Nombre de saisies de la Commission locale pour l'énergie pour l'ensemble de l'année:
 ...5.....

Nombre de réunions de la Commission locale pour l'énergie :4.....

La différence entre ce nombre s'explique par l'annulation d'une réunion en concertation avec le gestionnaire du réseau de distribution attendu que tous les dossiers ont été régularisés avant la date fixée pour la Commission.

En électricité.

Nombre de réunions par type de CLE:

.....1..... CLE concernant les arriérés de paiement liés à la fourniture minimale garantie en électricité ;

.....3.....CLE concernant la perte de statut de client protégé (les réunions ont eu lieu en même temps que la réunion concernant la perte de statut de client protégé pour le « gaz » attendu qu'il s'agit du même GRD pour Amay) ;

.....0..... CLE pour une demande d'audition du client.

En gaz.

Nombre de réunions par type de CLE:

.....0..... CLE concernant les arriérés de paiement liés à la fourniture de gaz auprès du gestionnaire de réseau de distribution ;

.....0..... CLE concernant les clients protégés qui ne sont plus en mesure d'alimenter leur compteur à budget pendant la période hivernale ;

.....3.....CLE concernant la perte de statut de client protégé (les réunions ont eu lieu en même temps que la réunion concernant la perte de statut de client protégé pour l' « électricité » attendu qu'il s'agit du même GRD pour Amay) ;

.....0..... CLE pour une demande d'audition du client.

2. Nombre de CLE par type de décision

En électricité.

- CLE concernant les **arriérés de paiement liés à la fourniture minimale garantie** :

.....1..... décision(s) de retrait de la fourniture minimale garantie ;

.....0..... décision(s) portant sur la ratification de l'accord négocié entre le client et le GRD avant réunion de la CLE avec continuité de la fourniture minimale garantie (sauf en cas de non-respect du plan de paiement) ;

.....0..... décision(s) d'octroi d'un plan de paiement avec continuité de la fourniture minimale garantie (sauf en cas de non-respect du plan de paiement) ;

.....0..... décision(s) de remise de dette prise en charge par le Fonds énergie régional ;

.....0..... décision(s) portant sur la continuité de la fourniture minimale garantie (liées au paiement de la dette, à la prise en charge de la dette par le CPAS, ...).

- CLE concernant la **perte de statut de client protégé** :

.....3..... décision(s) confirmant la perte du statut de client protégé ;

.....1..... décision(s) attestant de la qualité de client protégé et du maintien de la fourniture d'électricité ;

.....5..... décision(s) octroyant un délai supplémentaire afin de permettre au client de signer un contrat avec le fournisseur de son choix.

Autre(s):.....

.....

.....

.....

- CLE pour une **demande d'audition du client** :

.....0..... décision(s) confirmant le bien-fondé de la demande de réouverture des compteurs introduite par les clients ;

.....0..... décision(s) ne confirmant pas le bien-fondé de la demande.

Autre(s) : 0

En gaz

- CLE concernant les **arriérés de paiement liés à la fourniture de gaz auprès du gestionnaire de réseau de distribution** :

.....0..... décision(s) de retrait de la fourniture de gaz ;

.....0..... décision(s) portant sur la ratification de l'accord négocié entre le client et le GRD avant réunion de la CLE avec continuité de gaz (sauf en cas de non-respect du plan de paiement) ;

.....0..... décision(s) d'octroi d'un plan de paiement avec continuité de la fourniture de gaz (sauf en cas de non-respect du plan de paiement) ;

.....0..... décision(s) portant sur la continuité de la fourniture de gaz (liées au paiement de la dette, à la prise en charge de la dette par le CPAS, ...).

Autre(s) : 0

- CLE concernant les **clients protégés qui ne sont plus en mesure d'alimenter leur compteur à budget gaz pendant la période hivernale** :

.....0..... décision(s) de retrait de l'alimentation;

.....0..... décision(s) d'octroi de kWh dont 30% de la consommation restent à charge du client protégé.

Autre(s): 0

- CLE concernant la **perte de statut de client protégé** :

.....6..... décisions confirmant la perte du statut de client protégé;

.....1..... décisions attestant de la qualité de client protégé et maintenant la fourniture de gaz;

.....4..... décisions octroyant un délai supplémentaire afin de permettre au client de signer un contrat avec le fournisseur de son choix.

Autre(s): 0

- CLE pour une **demande d'audition du client** :

.....0..... décision(s) confirmant le bien-fondé de la demande de réouverture des compteurs introduite par les clients;

.....0..... décision(s) ne confirmant pas le bien-fondé de la demande.

Autre(s): 0

B. MISSION D'INFORMATION.

(Détail des actions mises en place par la CLE pour le public qu'elle rencontre afin d'assurer sa mission d'information relative aux mesures à caractère social en matière de fourniture d'énergie et des tarifs applicables, de guidance sociale énergétique et des plans d'action préventive en matière d'énergie).

Pour la Commune d'Amay, le seul gestionnaire de réseau de distribution (GRD) pour l'électricité et le gaz est RESA.

De nombreux contacts sont entrepris entre le GRD et le CPAS pour régulariser plusieurs situations avant la mise en place de la CLE.

En 2015, notre CPAS a poursuivi la réalisation d'actions préventives en matière d'énergie :

- Réunions de groupe et sensibilisation aux mesures d'utilisations rationnelles de l'énergie ;
- Mise à disposition de dépliants d'information édités par la Région Wallonne ;
- Explications des mesures sociales énergétiques et des droits sociaux en matière d'énergie (tarif social, ...) ;
- Contacts avec les médiateurs de dettes et autres opérateurs pour la rédaction des attestations « clients protégés » ;
- Courriers préventifs adressés à chaque client concerné par une éventuelle suspension de fourniture, de pouvoir rencontrer un travailleur social du CPAS.

Le « tuteur énergie » du CPAS d'Amay, en étroite collaboration avec l'ensemble des travailleurs sociaux donne des conseils personnalisés au domicile des clients qui le souhaitent. Il aborde les économies d'énergie possibles et assure la continuité de la guidance sociale énergétique débutée avec les travailleurs sociaux.

Question d'actualité du Groupe PS - M. Delizée

“Dans le cadre de l'arrivée annoncée de migrants dans les communes, le Secrétaire d'État a-t-il confirmé le quota pour Amay ? Quelles dispositions ont déjà été prises par la Commune ? Quelles seront les sanctions en cas de non-respect du quota ? Comment trouver un logement pour ces migrants ? Une communication a-t-elle été prévue vers le citoyen ?”

M. le Bourgmestre précise que 18 places ont été annoncées pour Amay, à titre indicatif. Le nombre définitif de migrants à accueillir tiendra compte de plusieurs critères (le nombre de places en ILA déjà existantes, le revenu moyen par habitant dans la commune, le nombre de minimexés, ...).

Le Secrétaire d'État a également annoncé des sanctions. Celles-ci ne seraient pas des amendes, mais une diminution de subventions aux CPAS sur le RIS.

Au finish, cependant, il semblerait qu'aucune sanction ne sera appliquée, mais c'est sans garantie actuellement.

Le CPAS et la Commune ont déjà prévu l'arrivée des migrants. Un staff d'accueil d'urgence est en place au CPAS. Selon le nombre annoncé (18), des logements privés et un logement communal ont été prévus.

En ce qui concerne le logement communal, il ne s'agira pas de logement de transit ou d'urgence afin de ne pas mettre les populations en souffrance en concurrence.

Les places en ILA sont subventionnées mais temporaires. Il faut savoir qu'on retombe ensuite dans le circuit habituel des logements sociaux (avec les temps d'attente).

Au niveau de la sensibilisation du citoyen, des bénévoles (groupes d'alphabétisation, ...) et des associations ont déjà répondu présents pour aide au parcours d'intégration.

Mme Delhez ajoute qu'une assistante sociale ½ temps a été engagée au CPAS dans cette optique. Amay'nagement va aider à trouver des meubles et le servibus participera également.

Huis Clos

Monsieur le Président prononce le huis clos.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,